



Réponse commune de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre du Travail à la question parlementaire N°3109 du 24 octobre 2025 de l'honorable Député Ricardo MARQUES concernant « Droit au congé sans solde pour raisons personnelles ».

Question N°1 : Quelle est la position du Gouvernement quant à l'introduction d'un droit au congé sans solde pour raisons personnelles, encadré par des conditions précises (durée maximale, notification à l'employeur, maintien d'une affiliation volontaire à la sécurité sociale, etc.) ?

Il faut noter que l'accord de coalition 2023-2028 ne prévoit pas l'introduction d'un droit au congé sans solde pour raisons personnelles. Cependant, des réformes importantes concernant certains congés extraordinaires et spéciaux seront prochainement entamées.

Ces réformes permettront, entre autres, aux salariés ayant des responsabilités familiales à mieux concilier la vie privée et la vie professionnelle.

Question N°2 : Le Gouvernement estime-t-il que ce type de congé pourrait également constituer une réponse adaptée aux réalités particulières du Luxembourg, marqué par des situations familiales transfrontalières complexes ?

Le Gouvernement est d'avis que les dispositions actuelles du Code du travail et les réformes qu'il entend mettre en œuvre, offrent déjà une grande flexibilité aux salariés en vue de mieux concilier leurs vies privées et professionnelles.

Question N°3 : Quels sont les dispositifs actuellement mis en place pour accompagner les aidants dans leurs missions, et quelles mesures supplémentaires pourraient être envisagées pour mieux préserver leur santé mentale ?

Concernant particulièrement la situation des salariés « aidants », le Code du travail prévoit actuellement que tout salarié a droit à cinq jours de congé sur une période d'occupation de douze mois pour apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de famille ou à une personne qui vit dans le même ménage que le salarié.

Le Gouvernement entend élargir ce droit actuellement limité aux personnes vivant sous le même toit, sous certaines conditions, à des proches vivant sous un autre toit mais qui ont été désignées comme personnes aidantes par les individus concernés.

En matière d'assurance dépendance, le suivi des aidants est une réalité depuis le début de la mise en place de l'assurance dépendance. Néanmoins, la reconnaissance formelle, selon l'article 350 du Code de la

sécurité sociale, n'est obligatoire que depuis l'introduction de la réforme de 2018. Les adaptations législatives ont permis de préciser l'identification de l'aidant, ses droits et ses obligations.

L'identification et la reconnaissance d'un aidant disponible et capable constituent la condition d'ouverture d'un droit à la prestation en espèces et de son maintien.

Un ensemble de prestations visent à soutenir et à soulager l'aidant dans sa tâche, lui permettant de s'accorder un temps de répit et de prévenir un surmenage.

Ce soutien peut passer par :

- une collaboration avec un réseau professionnel pour les aides et soins ;
- d'autres prestations spécifiques dites « activités de maintien à domicile » telles que les gardes individuelles à domicile, l'accompagnement de groupe de la personne dépendante en centre de jour, la possibilité de garde de nuit, la formation liée à l'utilisation des aides techniques ;
- le référent peut également accorder la formation à l'aidant comme mesure de soutien. L'AEC prévoit actuellement, systématiquement, une formation à l'aidant pour toutes les personnes prises en charge à domicile ;
- la possibilité d'une continuation de la prise en charge par un réseau d'aides et de soins dans le cas où l'aidant n'est plus disponible, de façon définitive ou temporaire (p.ex. pour cause de maladie). Toutes les prestations sont alors fournies en nature, c'est-à-dire que les aides et soins sont intégralement apportés par un réseau d'aides et de soins habilité ;
- la possibilité d'une mise à disposition gratuite de certaines aides techniques ou des adaptations du logement contribuant à l'autonomie et à la qualité de vie de la personne dépendante, mais facilitant aussi la tâche de l'aidant.

Une autre mesure en faveur de l'aidant consiste dans la possibilité de la prise en charge, sous certaines conditions, des cotisations pension pour l'aidant familial ou salarié qui ne bénéficie pas encore d'une pension personnelle. Ces cotisations sont calculées sur base du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié.

Luxembourg, le 26 novembre 2025

(s.) Georges MISCHO
Ministre du Travail